

Bruxelles, le 14 juillet 2026
(OR. en)

11910/26

ENV 948
CLIMA 397
FORETS 109
AGRI 594
RELEX 1015
DELECT 116

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4920 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 13.7.2026 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits de base en cause et des produits en cause

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4920 final.

p.j.: C(2026) 4920 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2026
C(2026) 4920 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2026

**modifiant le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la liste des produits de base en cause et des produits en cause**

{SWD(2026) 194 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ci-après le «RDUE»), les produits de base en cause et les produits en cause ne sont pas mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies:

- (a) ce sont des produits «zéro déforestation»;
- (b) ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et,
- (c) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

Conformément à l'article 2, point 1), du RDUE, les produits de base en cause sont les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois. L'article 2, point 2), définit les produits en cause comme étant les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement qui contiennent des produits de base en cause, ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.

Avant de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits en cause, les opérateurs et les commerçants sont soumis à des obligations spécifiques de diligence raisonnée en ce qui concerne les produits en cause en vertu des articles 4 et 5 du RDUE.

L'article 34, paragraphe 1, du RDUE habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe I en ce qui concerne les codes NC correspondants des produits en cause qui contiennent les produits de base en cause, ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.

Le document de travail des services de la Commission relatif à l'analyse d'impact accompagnant la proposition initiale de règlement¹ portait essentiellement sur le recensement des produits de base qui concentrent la plus grande part de la déforestation incarnée de l'UE. Le choix des produits dérivés a reposé exclusivement sur les principaux volumes commerciaux de chaque produit, tels qu'ils apparaissaient dans les bases de données commerciales, à l'exception du bois, produit pour lequel c'est le champ d'application du règlement (UE) n° 995/2010² (ci-après le «règlement de l'UE sur le bois») qui a servi de base. L'analyse d'impact initiale recommandait de réaliser une nouvelle étude en analysant les coûts et avantages potentiels et en cartographiant les produits susceptibles de couvrir davantage de terres en termes de déforestation incarnée au moindre coût potentiel.

¹ Document de travail des services de la Commission sur l'analyse d'impact initiale (https://environment.ec.europa.eu/document/download/7ab29a87-09a1-45f9-b83b-cd80765de10f_en?filename=SWD_2021_326_1_EN_impact_assessment_part1_v4.pdf)

² Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/995/oj>).

En avril 2025, la Commission a fait paraître pendant quatre semaines, à des fins de consultation publique, un projet d'acte délégué qui ne modifiait pas le champ d'application du RDUE mais qui introduisait des corrections techniques ciblées pour des catégories spécifiques de produits, telles que les échantillons, les produits utilisés à des fins d'analyse, d'examen, d'essai et les déchets.

Cette consultation publique de quatre semaines s'est déroulée du 15 avril au 13 mai 2025. En parallèle, le 30 avril 2025, la Commission a consulté le groupe d'experts des États membres/la plateforme multi-acteurs sur la protection et la restauration des forêts de la planète, y compris sur le règlement de l'UE sur le bois et le règlement relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (ci-après le «règlement FLEGT»)³ au sujet du projet d'acte délégué. Les propositions figurant dans le projet d'acte délégué ont recueilli un large consensus durant ces quatre semaines de consultation publique et auprès des États membres. Toutefois, environ 40 % des participants ayant exprimé leur point de vue, et notamment les associations sectorielles, les entreprises et les particuliers, ont formulé des observations allant au-delà des corrections techniques proposées, recommandant l'ajout de certains produits dérivés dans le champ d'application du RDUE ou la suppression de certains produits dérivés dudit champ d'application.

Sur la base des contributions reçues, le présent règlement délégué modifie l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil à la lumière de données environnementales, commerciales et économiques. Les modifications apportées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 visent également à éviter que des produits dérivés en aval de certains produits de base en cause qui ne respectent pas les obligations dudit règlement ne soient mis sur le marché de l'Union et à prévenir le déplacement du risque de déforestation, lorsque cela compromet les objectifs du règlement en matière de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Le présent règlement délégué introduit à l'annexe I des corrections techniques limitées et ciblées concernant la liste des produits en cause présentée dans le projet de règlement délégué de 2025, afin de préciser la manière dont le règlement (UE) 2023/1115 s'applique dans des cas spécifiques et à certaines catégories de produits. Ces modifications sont nécessaires pour garantir une application plus simple et plus évidente du règlement, dans l'intérêt de la sécurité juridique. Les corrections techniques ciblées visent également à éviter des problèmes aux frontières extérieures de l'UE, en ce sens que les opérateurs et les autorités douanières sauront avec davantage de certitude quels produits relèvent ou non du champ d'application du RDUE. Elles permettront également d'éviter des coûts administratifs inutiles aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes.

Le présent règlement délégué tient compte des contributions soumises par les parties prenantes au cours de la période de consultation publique de quatre semaines de l'année dernière, ainsi que des contributions reçues des parties prenantes séparément et portant sur les modifications du champ d'application figurant à l'annexe I. L'analyse visant à évaluer les modifications proposées concernant les produits couverts à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 est présentée dans un document de travail des services de la Commission accompagnant le présent règlement délégué.

³ Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/2173/oj>).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 21 mai 2026, la Commission a consulté le groupe d'experts des États membres/la plateforme multi-acteurs sur la protection et la restauration des forêts de la planète, y compris sur le règlement de l'UE sur le bois et le règlement FLEGT.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour une période de consultation de quatre semaines, du 4 mai 2026 au 1^{er} juin 2026, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

Sur la base des contributions reçues des parties prenantes et des discussions avec les États membres au sein du groupe d'experts, une nouvelle clarification a été ajoutée pour certains dérivés de l'huile de palme afin de préciser que les obligations du règlement (UE) 2023/1115 ne s'appliquent pas à ces produits s'ils sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire. En outre, la clarification concernant les déchets a été étendue à d'autres dérivés de l'huile de palme afin de préciser que les déchets utilisés comme matières premières pour la production de biocarburants ne sont pas soumis aux obligations du règlement (UE) 2023/1115. Le considérant 17 a également été modifié afin de l'aligner sur les produits couverts par le chapitre 48 de la nomenclature combinée auxquels s'applique la clarification relative au matériel d'information et de marketing. Enfin, pour donner aux opérateurs économiques, aux autorités compétentes et aux autorités douanières le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles catégories de produits ajoutées au champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, une entrée en application différée au 30 décembre 2027 a été prévue pour ces produits.

Dans le même temps, les suggestions formulées par certaines parties prenantes lors de la consultation publique en vue d'une exemption ciblée du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 pour les pièces détachées et les pièces d'entretien anciennes n'ont pas été incluses dans l'acte délégué. Étant donné que ces pièces relèvent des codes SH 4010 et 4016, qu'il est proposé d'exclure de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115, une exemption ciblée n'a pas été jugée nécessaire. La demande visant à étendre la clarification relative aux matériaux d'emballage afin d'y inclure également les emballages de remplacement, de retour, de réparation et de service ainsi que le matériel d'affichage promotionnel et dans les points de vente a été exclue dans la mesure où elle aurait pu créer une éventuelle lacune dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1115.

Outre les suggestions des parties prenantes et des États membres en ce qui concerne les clarifications relatives aux différentes catégories de produits, 25 codes de produit provenant des suggestions faites par les parties prenantes lors de la consultation publique ont été évalués en vue d'une éventuelle inclusion à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 ou d'une éventuelle exclusion de cette annexe. Les codes de produit proposés pour inclusion ou exclusion ont été évalués au moyen de la méthode présentée dans le document de travail des services de la Commission qui sous-tend le présent acte délégué. Sur la base des résultats de la méthode, six modifications ciblées sont incluses dans le texte final de l'acte délégué.

En raison de leur teneur limitée en caoutchouc naturel, et donc de leur contribution limitée à la déforestation, les articles et les courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé (codes SH 4010 et 4016) ont été retirés de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115. De même, le code SH relatif aux sièges (code SH 9401) englobe les sièges pour véhicules aériens et les sièges pour véhicules automobiles qui contiennent des quantités très limitées de bois et ont donc une incidence limitée sur la déforestation et la dégradation des forêts. Par conséquent, le code SH 9401 a été revu et remplacé par la liste spécifique des codes relatifs aux sièges et parties de sièges en bois qui n'incluent pas les sièges pour véhicules aériens et les sièges pour véhicules automobiles.

En outre, les fèves de soja utilisées pour l'ensemencement ont été retirées du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 car elles représentent des volumes d'échanges négligeables et font partie d'une chaîne de valeur distincte dotée de systèmes de certification, d'essai et de traçabilité à part. Enfin, un dérivé supplémentaire de l'huile de palme (SH 2916 15 Acides oléique, linoléique et linolénique, leurs sels et esters) a été ajouté à l'acte délégué afin de garantir la cohérence tout au long de la chaîne d'approvisionnement en produits oléochimiques et d'éviter un déplacement du risque de déforestation.

Les 19 autres suggestions d'inclusion ou d'exclusion de codes de produit supplémentaires concernant l'annexe I n'ont pas pu être prises en compte. Plusieurs produits dont l'exclusion a été demandée ont satisfait à l'analyse coûts-avantages présentée dans le document de travail des services de la Commission (recommandation de les maintenir dans le champ d'application), tandis que d'autres produits dont l'inclusion a été demandée n'ont pas satisfait à l'analyse coûts-avantages (recommandation de ne pas les inclure dans le champ d'application). Les produits faisant l'objet d'une demande d'exclusion qui ont satisfait à l'analyse coûts-avantages et sont donc maintenus dans le champ d'application sont les suivants: préparations et conserves de viande (code SH 1602 50); coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao (code SH 1802). Les produits faisant l'objet d'une demande d'inclusion qui n'ont pas satisfait à l'analyse coûts-avantages et n'ont donc pas été inclus dans le champ d'application sont les suivants: ballons en caoutchouc (code SH 9503 00 99); savons sous d'autres formes (3401 19 00); agents de surface et détergents (codes SH 3402 39, 3402 41, 3402 42, 3402 49); matériaux composites à base de plastique et de bois (code SH 39). Les asymétries potentielles entre les produits oléochimiques dérivés du soja et ceux dérivés du palmier à huile ont également été évaluées au moyen de la méthode présentée dans le document de travail des services de la Commission et il est ressorti de cette évaluation que l'inclusion d'autres dérivés du soja ne satisfaisait pas à l'analyse coûts-avantages.

L'inclusion potentielle des biocarburants (code SH 3826 00), du café soluble (code SH 2101 11 00) et des préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (code SH 2309) ainsi que la suppression des tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste (code SH 2306 60) ont déjà été évaluées dans le document de travail des services de la Commission accompagnant l'acte délégué.

Enfin, la suggestion de supprimer les résidus de bois et les sous-produits de scieries relevant du code SH 4401 n'a pas pu être prise en compte, étant donné que ces produits étaient déjà réglementés par le règlement de l'UE sur le bois, la demande ne bénéficiant pas non plus du soutien des secteurs industriels concernés. Étant donné que la méthode présentée dans le document de travail des services de la Commission accompagnant l'acte délégué ne rend pas compte des avantages environnementaux d'une réduction de la dégradation des forêts, l'évaluation des avantages environnementaux potentiels de plusieurs produits n'a pas été concluante. Ont notamment été formulées des propositions visant à inclure à nouveau les produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques (code SH 49) à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 et à en retirer les outils et articles de cuisine en bois (codes SH 4417 et 4419). Compte tenu également de l'absence de soutien des secteurs industriels concernés à l'égard des demandes, ces propositions n'ont pas été prises en considération.

La période de consultation publique a également révélé des divergences de vues sur la proposition d'exclusion des cuirs et peaux de bovins (codes SH 4101, 4104 et 4107) et sur la proposition d'inclusion du savon (codes SH 3401 11 00 et 3401 20). En ce qui concerne le savon, la nécessité de garantir cohérence et efficacité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'il est expliqué dans le document de travail des services de la Commission, justifie son inclusion à l'annexe I. En ce qui concerne le cuir, le document de travail des services de la Commission accompagnant le projet d'acte délégué reconnaît les

avantages environnementaux considérables, pour des coûts de mise en conformité relativement faibles, qui découlent du maintien du cuir dans le champ d'application du RDUE. Toutefois, les considérations relatives à la chaîne d'approvisionnement et la charge que fait peser sur le système d'information du RDUE l'autre solution (ajout des produits dérivés en cuir) présentée dans le document de travail des services de la Commission justifient la suppression proposée.

Comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2023/1115, l'évaluation de son champ d'application et la modification ou l'extension de la liste des produits en cause feront partie du réexamen général prévu en 2030 par l'article 34, paragraphe 2, du règlement.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} dispose que l'annexe du règlement délégué modifie l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur du règlement délégué.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.7.2026

modifiant le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits de base en cause et des produits en cause

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010⁴, et notamment son article 34, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/1115 établit des règles visant à réduire autant que possible la part de l'Union dans la déforestation et la dégradation des forêts. À cet effet, il impose des obligations de diligence raisonnée aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent à partir du marché de l'Union les produits de base en cause et les produits en cause énumérés dans son annexe I.
- (2) Il est nécessaire de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 afin d'apporter des corrections techniques limitées et ciblées dans le but de garantir la sécurité juridique pour les opérateurs, les opérateurs en aval, les commerçants et les autorités compétentes quant aux catégories de produits qui relèvent du champ d'application dudit règlement. En outre, il est nécessaire de modifier ladite annexe I afin d'ajouter certains produits en cause au champ d'application dudit règlement et d'en retirer certains autres, à la lumière de données commerciales, environnementales et économiques. Les modifications à apporter à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 visent également à éviter que des produits dérivés en aval de certains produits de base en cause qui ne respectent pas les obligations dudit règlement ne soient mis sur le marché de l'Union, lorsque cela compromet les objectifs du règlement en matière de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, et à prévenir le déplacement du risque de déforestation. Comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2023/1115, l'évaluation de son champ d'application et la modification de la liste des produits en cause, et notamment l'inclusion des cuirs et peaux de bovins et des produits dérivés, feront partie du réexamen général prévu en 2030 par l'article 34, paragraphe 2. À cette fin, la Commission continuera de surveiller les produits en cause qui ont fait l'objet des modifications de l'annexe I.

⁴ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>.)

- (3) La distinction entre les codes SH 0102 21, «*Bovins domestiques, Reproducteurs de race pure*», et 0102 29, «*Bovins domestiques, Autres*», ne présente pas de pertinence particulière pour ce qui est de la réalisation des objectifs du règlement (UE) 2023/1115. Leur remplacement par le code SH ex 0102, «*Animaux vivants de l'espèce bovine*», rend l'application du règlement plus aisée pour les opérateurs et les commerçants sans modifier la gamme des produits couverts.
- (4) La langue fraîche de bovins est un produit dérivé des bovins. Alors que les langues de bovins fraîches entrent dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, les langues de bovins congelées n'y figurent pas. L'exclusion des langues de bovins congelées du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 a pour effet de fragmenter l'approche et de la rendre incohérente pour le secteur de l'élevage bovin et pour les opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union et peut avoir pour conséquence de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer. En outre, le fait d'inclure uniquement les langues fraîches de bovins dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 et d'exclure leur forme congelée ne présente aucune pertinence particulière pour ce qui est de la réalisation des objectifs dudit règlement. Par conséquent, il convient d'ajouter le code SH «ex 0206 21 00 Langues de bovins congelées» à l'annexe I dudit règlement.
- (5) Les peaux et cuirs sont des produits dérivés issus de bovins. Compte tenu du fait que la chaîne de valeur en aval du cuir est distincte de la chaîne de valeur de la viande, des asymétries dans les flux commerciaux entre la viande et les cuirs et de la valeur économique relativement faible des peaux de bovins par rapport à la viande dans l'ensemble de la production bovine, les opérateurs économiques de l'Union ne disposent que de moyens de pression limités pour exiger de leurs fournisseurs les informations nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2023/1115. De plus, l'exclusion des ouvrages en cuir en aval du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 a pour effet de fragmenter l'approche et de la rendre incohérente pour le secteur du cuir et pour les opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union et peut avoir pour conséquence de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer. Pour ces raisons, il convient de supprimer de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 les codes SH «ex 4101 Cuirs et peaux bruts de bovins (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus», «ex 4104 Cuirs et peaux épilés ou en croûte de bovins, épilés, même refendus, mais non autrement préparés» et «ex 4107 Cuirs de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement, y compris cuirs et peaux parcheminés, épilés, même refendus, autres que ceux de la position 4114».
- (6) Le café soluble est un type de café produit à partir de grains de café infusés qui ont été transformés et séchés, puis réduits en poudre ou en granulés. Si les grains de café torréfié ou vert sont inclus dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, le café soluble ne l'est pas, alors qu'il contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts. L'exclusion du café soluble du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 a pour effet de fragmenter l'approche et de la rendre incohérente pour le secteur du café et pour les opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union, étant donné que le café soluble peut être mis sur le marché de l'Union ou exporté à partir de celui-ci sans respecter les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/1115, et peut avoir pour conséquence de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer, et, en définitive, porter atteinte aux objectifs dudit règlement consistant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts.

Par conséquent, il convient d'ajouter le code SH «2101 11 00 Extraits, essences et concentrés de café» à l'annexe I dudit règlement.

- (7) Plusieurs codes des rubriques «Palmier à huile» et «Caoutchouc» figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 comprennent des produits qui peuvent être fabriqués à partir de produits de base qui ne sont pas des produits de base en cause au sens dudit règlement. Il convient dès lors de préciser, en ajoutant la mention «ex» devant plusieurs entrées, que les produits énumérés dans cette annexe ne relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 que dans la mesure où ils sont fabriqués à partir d'un produit de base en cause. Il convient en outre de préciser les espèces qui relèvent des produits de base en cause «Bovins», «Palmier à huile» et «Caoutchouc» de manière à indiquer clairement que les produits fabriqués à partir d'autres espèces ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115. En ce qui concerne le «Bois», les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement s'ils sont fabriqués uniquement à partir de bambou, de rotin et d'autres matières de nature ligneuse, tels que roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées et écorces de tilleul, en plus des bambous et rotins.
- (8) Les produits oléo-chimiques sont des composés chimiques dérivés d'huiles et de graisses naturelles, généralement d'origine végétale et animale, comme l'huile de palme. Les produits oléochimiques sont utilisés comme matières premières ou intermédiaires dans un large éventail d'applications, et notamment la fabrication de peintures et de revêtements, de produits pharmaceutiques, de lubrifiants et d'additifs alimentaires. L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 ne contient pas tous les dérivés de l'huile de palme utilisés dans l'industrie oléochimique. Du fait de l'exclusion de certains produits oléochimiques du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, différentes règles s'appliquent aux opérateurs qui mettent les marchandises en cause sur le marché de l'Union, étant donné que certains produits oléochimiques peuvent être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci sans respecter les obligations prévues par le règlement (UE) 2023/1115, ce qui peut avoir pour effet de déplacer le risque de déforestation plutôt que de l'éliminer, et, en définitive, porter atteinte aux objectifs dudit règlement consistant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts. Par conséquent, il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 afin d'y inclure les codes SH d'autres dérivés de l'huile de palme qui font partie de la chaîne d'approvisionnement en produits oléochimiques et sont utilisés pour la fabrication de produits oléochimiques.
- (9) Afin de protéger la santé humaine et animale et de préserver la sécurité, les obligations établies dans le règlement (UE) 2023/1115 ne devraient pas s'appliquer dans la mesure où les produits en cause sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire relevant du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil⁶ ou du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁵ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67, <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/83/oj>).

⁶ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et

- (10) Les pneumatiques rechapés sont des pneumatiques usagés arrivés au terme de leur cycle de vie. Au cours du processus de rechapage, une bande de roulement en caoutchouc neuve est appliquée sur la carcasse d'origine, permettant ainsi d'allonger la durée de vie du pneumatique. Les bandes de roulement en caoutchouc neuves utilisées pour le rechapage des pneus usagés ont une incidence relativement limitée sur la déforestation et la dégradation des forêts. En outre, le rechapage prolonge le cycle de vie des pneumatiques usagés, encourageant ainsi des pratiques circulaires et économes en ressources. Par conséquent, le code SH ex 4012 figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 devrait être remplacé par le code SH ex 4012 90 30 afin de limiter les obligations découlant dudit règlement aux seules bandes de roulement en caoutchouc neuves.
- (11) Les courroies transporteuses ou de transmission et autres articles en caoutchouc vulcanisé relevant des codes SH 4010 et 4016 de la nomenclature combinée contiennent de faibles quantités de caoutchouc naturel et leur contribution à la déforestation est donc limitée. Il est disproportionné de soumettre ces produits aux exigences du règlement (UE) 2023/1115 compte tenu de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit règlement. Par conséquent, les codes SH «ex 4010 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé» et «ex 4016 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, non dénommés ailleurs au chapitre 40» devraient être supprimés de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115.
- (12) L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 comprend les fèves de soja utilisées dans l'industrie alimentaire, l'industrie des aliments pour animaux et l'industrie chimique, mais aussi les fèves de soja utilisées pour l'ensemencement. Les fèves de soja destinées à l'ensemencement représentent des volumes d'échanges négligeables et font partie d'une chaîne de valeur distincte dotée de systèmes de certification, d'essai et de traçabilité à part. Compte tenu également du plan de la Commission pour la résilience, l'autonomie stratégique et la durabilité du système protéique de l'UE⁸, le fait de soumettre les fèves de soja utilisées pour l'ensemencement aux obligations énoncées dans le règlement (UE) 2023/1115 n'est pas proportionné au regard de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit plan. Pour ces raisons, et conformément à la vision pour l'agriculture et l'alimentation de 2025⁹, le code SH «1201 Fèves de soja, même concassées» devrait être remplacé par le code SH «1201 90 00 Fèves de soja, même concassées: autres» à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115.
- (13) Les sièges pour véhicules aériens (9401 10 00) et les sièges pour véhicules automobiles (9401 20 00) relevant du code SH ex 9401 contiennent une quantité limitée de bois et, par conséquent, leur contribution à la déforestation et à la

instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/726/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).

⁸ Commission européenne, Plan d'action pour la résilience, l'autonomie stratégique et la durabilité du système protéique de l'UE, Bruxelles, 7.7.2026, COM (2026) 355 final, <https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/d/d/workspace/SpacesStore/ef70a412-028e-49c0-b966-7344a46952f1/download>.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une vision pour l'agriculture et l'alimentation — Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures, Bruxelles, 19.2.25, COM/2025/75 final, [EUR-Lex - 52025DC0075 - FR - EUR-Lex](#).

dégradation des forêts est limitée. Il est disproportionné de soumettre ces produits aux obligations du règlement (UE) 2023/1115 compte tenu de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit règlement. Pour cette raison, le code SH 9401 figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 devrait être remplacé par la liste spécifique des codes relatifs aux sièges et parties de sièges en bois qui n'incluent pas les sièges pour véhicules aériens et les sièges pour véhicules automobiles.

- (14) Pour certaines positions de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115, il pourrait y avoir confusion quant à la question de savoir si les déchets, les produits usagés et les produits d'occasion relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, ce qui dissuaderait le recours aux pratiques circulaires et d'utilisation rationnelle des ressources. Par conséquent, une clarification a été ajoutée pour certains codes SH afin de préciser que les produits couverts par ces codes ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement lorsqu'ils sont considérés comme des déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE¹⁰, ou comme des produits usagés ou d'occasion. Il en va de même des composants de produits en cause couverts par ces codes s'ils constituent des déchets, des produits usagés ou des produits d'occasion.
- (15) Les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai, au sens des articles 86 et 95 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil¹¹, sont employés par les opérateurs économiques à différentes fins, telles que les essais de qualité, la validation de la conception et les études de marché, mais aussi à des fins analytiques. Les échantillons de produits ne représentent qu'une valeur et une quantité négligeables et peuvent être utilisés par les entreprises pour solliciter des commandes de nouveaux fournisseurs. Les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai sont employés par les opérateurs économiques pour déterminer leur composition, leur qualité ou d'autres caractéristiques techniques, afin de recueillir des informations ou pour les besoins de la recherche industrielle, commerciale ou scientifique. Ces produits sont soit entièrement consommés ou détruits au cours de l'examen, de l'analyse ou de l'essai, soit conservés ou retournés pour des raisons ou à des fins tenant exclusivement au respect des obligations juridiques ou contractuelles liées aux examens, analyses ou essais. Les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai peuvent provenir de fournisseurs avec lesquels l'entreprise n'a pas encore de relation contractuelle et ne se liera peut-être jamais par contrat. Il serait disproportionné de soumettre les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai aux exigences du règlement (UE) 2023/1115 compte tenu de leur contribution à la réalisation des objectifs dudit règlement. Par conséquent, le règlement (UE) 2023/1115 devrait préciser que les échantillons de produits et les produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai ne relèvent pas de son champ d'application.
- (16) Les emballages et les matériaux d'emballage mis sur le marché de l'Union ou exportés en tant que produits à part entière relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115. Il convient cependant de préciser que les emballages et matériaux d'emballage ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement lorsqu'ils sont

¹⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>).

¹¹ Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1186/oj>).

utilisés pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché ou exporté. En outre, les emballages et matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée peuvent être réexportés ou mis à disposition sur le marché en tant que produits à part entière et peuvent dès lors être soumis aux obligations de diligence raisonnée prévues par le règlement (UE) 2023/1115. Par conséquent, il est nécessaire de préciser que les emballages et les matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché et présentés avec ce produit ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 à partir du moment où ils sont utilisés à une telle fin et par la suite. De tels emballages et matériaux d'emballage ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, que le produit qui est soutenu, protégé ou porté relève ou non du champ d'application dudit règlement. L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 exclut déjà les matériaux d'emballage utilisés pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis à disposition sur le marché ou exporté du champ d'application de la position 4415, qui couvre les emballages en bois. Il convient néanmoins de préciser que les emballages et matériaux d'emballage à usage unique ainsi que les emballages et matériaux d'emballage susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée relevant d'autres positions de l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 n'entrent pas dans le champ d'application dudit règlement.

- (17) Les matériels d'information et de marketing, tels que les étiquettes, mis sur le marché de l'UE ou exportés en tant que produits à part entière relèvent généralement du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115. Il convient cependant de préciser que les matériels d'information et de marketing qui accompagnent un autre produit ou sont fournis gratuitement à des fins d'information ou de marketing ne relèvent pas du champ d'application dudit règlement.
- (18) Les envois de correspondance, au sens de l'article 1^{er}, point 26), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission¹², sont utilisés à des fins de communication et ne sont donc ni mis sur le marché ni mis à disposition sur le marché. Il est donc nécessaire de préciser que les envois de correspondance ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115.
- (19) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1115 en conséquence.
- (20) Afin d'apporter de la clarté juridique aux opérateurs économiques, aux autorités compétentes et aux autorités douanières et de leur ménager du temps pour qu'ils se préparent à l'entrée en application du règlement (UE) 2023/1115, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,
- (21) Afin de donner aux opérateurs économiques, aux autorités compétentes et aux autorités douanières le temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles catégories de produits ajoutées au champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, il convient de différer l'application de certaines dispositions du présent règlement,

¹² Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.7.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN